

## Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 octobre 2021

**PRESENTS** : MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; Caulier G., Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M.,

Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., **Echevins** ;

Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Senecaut M.,

Chanoine V., Delhayé J., Egels E., Decoster C.,

Danneau F., Leurident C., Wayembergh P. Auquière E., Ledoux C, **Conseillers**,

Gillard S., **Directeur général**.

**EXCUSES** : Robette-Delputte F., Dessilly V., Morcrette C., **Conseillers**

*Avant d'entamer la séance, la Présidente informe l'Assemblée de la suppression du point 6 de l'ordre du jour, à savoir celui relatif à la désignation d'un prestataire pour la maintenance, l'entretien et la réparation du système de sécurisation anti-incendie et anti-intrusion pour les bâtiments de l'Administration communale de Jurbise, des écoles communales et du C.P.A.S. de Jurbise et pour tout nouveau raccordement dans ces lieux (mode de passation, conditions et CSCh – approbation).*

**1. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2021 – partie publique – approbation**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 28 septembre, partie publique, avec 17 voix pour et 1 abstention. Mr Chanoine s'abstient.

**2. Finances – Situation de caisse au 1<sup>er</sup> octobre 2021 - information.**

**3. Finances – Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2021 – approbation**

*Après la présentation de ce point par la Bourgmestre, en charge des Finances, Mr Auquière exprime ses regrets quant au fait que voici 3 ans, en début de mandature, la majorité n'a pas tenu compte d'une demande du groupe Alternative citoyenne relative aux économies d'énergies pouvant s'envisager dans les bâtiments communaux, question qui se pose à nouveau aujourd'hui au regard de l'augmentation des coûts énergétiques qui apparaissent dans cette Modification budgétaire.*

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 12/10/2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu la présentation au CODIR de la modification budgétaire n° 2 - Exercice 2021 en date du 15/10/2021 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide**, avec 16 voix pour et 3 abstentions – Madame Senecaut, Messieurs Delhaye et Auquière s'abstiennent :

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.673.902,62€	6.497.271,93€
Dépenses totales exercice proprement dit	13.670.406,77€	6.945.179,75€
Boni / Mali exercice proprement dit	3.495,85€	- 447.907,82€
Recettes exercices antérieurs	409.796,28€	477.613,24€€
Dépenses exercices antérieurs	184.951,85€	431.714,36€€
Prélèvements en recettes	0,00€	1.060.678,62€
Prélèvements en dépenses	0,00€	252.426,71€
Recettes globales	14.083.698,90€	8.035.563,79€
Dépenses globales	13.855.358,62€	7.629.320,82€
Boni / Mali global	228.340,28€	406.242,97€

2. Budget participatif : non

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

4. **Finances** – Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages : taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du Budget 2022 – **approbation**

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du Budget 2022.

**5. Finances – Application du Décret coût-vérité : taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – approbation**

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, modifiant celui du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant aux communes l'application du coût vérité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 09 juin 2016 relatif aux nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 05 mars 2008 susvisé ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 23 juin 2016, qui prévoit que les communes, suivant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes, devront pour l'exercice 2022 couvrir entre 95 % et 110 % du coût vérité ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique ;

Vu le plan wallon des déchets « horizon 2010 » et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que ce service doit solliciter les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/10/2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

**Décide**, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices. Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

**Article 2** : Seule la situation au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition est prise en compte. En cas de non-inscription au registre de la population pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire.

Un logement est tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement. Un ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de mariage ou des liens familiaux, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Le chef de ménage est le membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours un impôt enrôlé par logement.

**Article 3** : La taxe est due :

- par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population de la commune ou recensé comme second résident au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, à une adresse située le long du parcours ou à moins de 150 m du trajet suivi par le service d'enlèvement et le point de ramassage situé à front de rue.  
La distance, sur terrain privé, entre le domicile et la voirie ne pourra, en aucun cas, être prise en considération.
- par toute personne physique, ou, solidairement, par les membres de toute association, ou, par toute personne morale qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante ou libérale, une activité agricole, commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs biens immobiliers situé(s) à moins de 150 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement et le point de ramassage situé à front de rue.

**Article 4** : La taxe n'est pas applicable aux institutions publiques déterminées par la loi même si les immeubles qu'elles occupent ne sont pas leur propriété ; cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou parties d'immeuble occupés à titre privé, aux personnes hébergées dans les homes, aux membres des consulats et ambassades, et aux détenus des établissements pénitentiaires

**Article 5** : La taxe est fixée à :

- a) 90 euros pour les isolés, inclus un nombre de 20 sacs de 30 litres ;
- b) 140 euros pour les ménages dont question à l'article 3 § 1 composés de 2 personnes ou plus, inclus un nombre de 10 sacs de 60 litres ;
- c) 140 euros solidairement par les membres de toute association ou par toute personne morale dont question à l'article 3 §2
- d) 250 euros pour les cafés ;
- e) 500 euros pour les restaurants ;

- f) 1000 euros pour les surfaces commerciales supérieures à 400 m<sup>2</sup> distribuant des produits alimentaires.

Lorsque le ménage et l'activité commerciale dont question aux points d, e et f du présent article sont domiciliés à la même adresse et constitués de la même personne, seule la taxe la plus importante est due.

**Article 6 :** Toute année commencée est due en entier.

**Article 7 :** Les dégrèvements seront accordés dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit de personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale ;
- lorsque le logement se situe à plus de 150 mètres du trajet suivi par le service d'enlèvement ;
- lorsque la taxe est à charge des héritiers d'un isolé si celui-ci décède dans le courant du premier mois de l'exercice d'imposition.

**Article 8 :** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 9 :** A défaut de paiement, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. L'envoi d'un rappel –par recommandé – préalable au commandement par voie d'huissier fera l'objet de frais équivalents au montant des frais postaux de cet envoi (envoi recommandé) répercutés auprès du redevable.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'*Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins, en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

**Article 10 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 11 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **6. Marchés publics – Marché public relatif à la fourniture d'équipements et de mobilier de cuisine de type « collectivité » pour les écoles communales - mode de passation, conditions et CSCh – approbation.**

*Madame Senecaut demande à avoir confirmation que l'Ecole d'Erbisoeul est bien concernée par ce marché, ce que la Bourgmestre lui confirme en précisant qu'il s'agit dans ce cas de la cuisine de l'ancienne aile, côté Chemin du Prince. Cette cuisine n'est pas adaptée à l'usage qui en est fait, le mobilier n'étant par exemple pas en inox et étant davantage approprié à une habitation privée.*

*A la question de Madame Senecaut, la Bourgmestre confirme qu'il y a bien deux cuisines utilisées pour la distribution des repas dans cette Ecole.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 §1, 1° a. (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ainsi que l'article 48 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la fourniture d'équipement et de mobilier de cuisine divers de type «collectivité» est nécessaire pour l'école d'Erbisoeul (côté primaires) et l'école d'Herchies (côté maternelles) en vue d'une modernisation du mobilier et du remplacement des équipements devenus trop vétustes, non fonctionnels ou hors service ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-22-IDF relatif au marché « Fourniture d'équipements et de mobilier de cuisine de type « collectivité » pour les écoles communales » établi par les services communaux ;

Considérant que ce marché est divisé en deux lots :

- Lot 1 : Equipement et mobilier de cuisine pour collectivité – école d'Erbisoeul ;
- Lot 2 : Equipement et mobilier de cuisine pour collectivité – école d'Herchies ;

Considérant que le budget estimé de ce marché pour les deux lots s'élève à 22.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par une procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget communal extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/72460 : 2021-0037.2021 ;

**Décide**, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-22-IDF et le montant estimé du marché « Fourniture d'équipements et de mobilier de cuisine de type « collectivité » pour les écoles communales ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 22.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget communal extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/72460 : 2021-0037.2021.

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**7. Bien-être animal** : Désignation de Mme Jacqueline Galant comme candidate dans le cadre du renouvellement du Conseil Cynégétique des Quatre Rivières – **approbation**

*Monsieur Delhaye demande s'il serait envisageable d'évoquer, au sein d'un tel Conseil, la question des sangliers qui provoquent des dégâts sur l'entité.*

*Tout en acquiesçant, la Bourgmestre précise que c'est la première fois que les communes sont conviées à intégrer ces Conseils.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le mail du 05/08/2021 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant qu'en sa séance du 26 juin 2021, le Collège communal a émis le souhait d'adhérer au renouvellement du Conseil Cynégétique des Quatre Rivières et a désigné Mme Jacqueline Galant comme candidate en sa qualité de Bourgmestre ;

**Décide**, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> - D'introduire un dossier de candidature communal auprès de l'Union des Villes et Communes pour l'adhésion de Mme. Jacqueline Galant au renouvellement du Conseil Cynégétique des Quatre Rivières.

Article 2 - De transmettre la présente délibération à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie.

**8. Bien-être animal** : Désignation de Mme Jacqueline Galant comme candidate dans le cadre du renouvellement du Conseil Cynégétique du Pays vert – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le mail du 17/09/2021 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant qu'en sa séance du 21 septembre 2021, le Collège communal a émis le souhait d'adhérer au renouvellement du Conseil Cynégétique du Pays Vert et a désigné Mme Jacqueline Galant comme candidate en sa qualité de Bourgmestre ;

**Décide**, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** - D'introduire un dossier de candidature communal auprès de l'Union des Villes et Communes pour l'adhésion de Mme Jacqueline Galant au renouvellement du Conseil Cynégétique du Pays Vert.

**Article 2** - De transmettre la présente délibération à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie.

**9. Travaux – Programme Prioritaire de Travaux (PPT) 2020/2021 : remplacement des portes et châssis de l'école de Masnuy Saint Jean – Proposition de modification de marché – approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 2 mars 2021 relative à l'attribution du marché "Remplacement des portes et châssis de l'école de Masnuy Saint Jean" à ALLYSSMAT SPRL, Rue Verte 189 à 4040 Herstal pour le montant d'offre contrôlé de 211.456,00 € hors TVA ou 224.143,36 €, 6% TVA comprise ;

Attendu que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2020-14-SG-GU ;

Attendu qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes (châssis complémentaire, placement de serrures anti-panique, transformation de châssis fixes en châssis ouvrants, placement d'arrêts de porte) :

Q en +

€ 32.554,00



Q en -	-	€ 1.995,00
Travaux supplémentaires	+	€ 5.287,00
Total HTVA	=	€ 35.846,00
TVA	+	€ 2.150,76
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>€ 37.996,76</b>

Attendu qu'une offre a été reçue à cette fin le 7 octobre 2021 ;

Attendu que l'administration communiquera cette délibération au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles ;

Attendu que le montant total de cet avenant dépasse de 16,95% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 247.846,00 € hors TVA ou 262.140,12 €, 6% TVA comprise ;

Attendu qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Attendu que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Stéphane Gillard a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210035) et sera financé par un emprunt et subsides;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Décide**, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'avenant 1 du marché "Remplacement des portes et châssis de l'école de Masnuy Saint Jean" pour le montant total en plus de 35.846,00 € hors TVA ou 37.996,76 €, 6% TVA comprise.

Article 2. - De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210035).

Article 3. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**10. Travaux – P.I.C. 2019-2021 - Amélioration, égouttage et renouvellement des conduites d'eau potable de la rue Bruyère-Saintt-Pierre – mode de passation, conditions et CSCh – approbation**

*Monsieur Delbaye demande s'il s'agit de l'estimation définitive de ces travaux et demande des précisions quant à leur localisation. La Bourgmestre, en charge des Travaux, lui répond par l'affirmative à la première question, et lui apporte les précisions souhaitées quant à la localisation précise de ces travaux sur la rue Bruyère-Saint-Pierre*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après, le Décret Voirie) ;

Vu le décret du 3 octobre 2018, modifiant le décret du 6 février 2014, notamment en ce qui concerne les investissements éligibles au droit de tirage, la durée des programmations, l'augmentation du taux de subside, la répartition de l'inexécuté et l'adoption d'un arrêté d'exécution;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2019, approuvant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2019, approuvant le rectificatif au Plan d'Investissement Communal 2019-2021 ;

Attendu le courrier du 05 décembre 2019 de Monsieur le Ministre Pierre-Yves Dermagne, en charge notamment des Pouvoirs locaux, informant que le rectificatif au Plan d'Investissement Communal 2019-2021 introduit par la Commune de Jurbise était approuvé ;

Attendu que le projet n°1 consiste aux travaux d'amélioration, égouttage et renouvellement des conduites d'eau potable de la rue Bruyère Saint Pierre à Masnuy Saint Jean ;

Attendu que le marché de conception pour le marché "Jurbise - P.I.C. 2019-2021 - Amélioration, égouttage et renouvellement des conduites d'eau potable de la rue Bruyère St Pierre" a été attribué à IDEA, Rue de Nimy, 53 à 7000 MONS ;

Attendu le cahier des charges N° TCEC-065 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IDEA, Rue de Nimy, 53 à 7000 MONS ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 769.249,56 € hors TVA ou 930.791,97 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts (volet égouttage) est financée par la Société Publique de Gestion de l'Eau, Avenue de Stassart 14-16 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 388.787,45 € ;

Considérant qu'une partie des coûts (volet voirie) est subsidiée par le SPW-DGO1-Direction Générale Opérationnelle des routes et des Bâtiments Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que ce subside est estimé à 253.930,58 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/732-60 (n° de projet 20210055) et sera financé par prélèvement, emprunt et subsides ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis (n°31/2021) favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 octobre 2021 et joint en annexe ;

**Décide**, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° TCEC-065 et le montant estimé du marché "Jurbise - P.I.C. 2019-2021 - Amélioration, égouttage et renouvellement des conduites d'eau potable de la rue Bruyère St Pierre", établis par l'auteur de projet, IDEA, Rue de Nimy, 53 à 7000 MONS. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 769.249,56 € hors TVA ou 930.791,97 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, à savoir le SPW-DGO1-Direction Générale Opérationnelle des routes et des Bâtiments Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4. - De solliciter un financement pour ce marché auprès de la Société Publique de Gestion de l'Eau, Avenue de Stassart 14-16 à 5000 Namur.

Article 5. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/732-60 (n° de projet 20210055).

Article 7. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**11. Travaux** – Travaux de rénovation des clôtures et portails au sein des écoles communales – Approbation modification 1 au marché de travaux – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 26 juillet 2021 relative à l'attribution du marché "Travaux de rénovation des clôtures et portails au sein des écoles communales" à Michel Vandescure S.A., rue de Soignies 179 à 7810 Maffle pour le montant d'offre contrôlé de 27.669,69 € hors TVA ou 33.480,32 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2021-28-SG-QC ;

Attendu qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, de prévoir le placement de clôtures et portails supplémentaires et d'apporter par conséquent les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 3.762,51
Total HTVA	=	€ 3.762,51
TVA	+	€ 790,13
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 4.552,64</b>

Attendu que le montant total de cet avenant dépasse de 13,60% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 31.432,20 € hors TVA ou 38.032,96 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que cette modification n'engendre pas de délai supplémentaire ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/725-60 (n°20210077) et sera financé par prélèvement ;

**Décide**, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver la modification au marché "Travaux de rénovation des clôtures et portails au sein des écoles communales" pour le montant total en plus de 3.762,51 € hors TVA ou 4.552,64 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/725-60 (n°20210077).

Article 3. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**12. Urbanisme** – Demande de certificat d’urbanisme n°2 portant sur la division d’une parcelle en 8 lots à bâtir et l’élargissement et la modification de la voirie existante à l’Impasse des Bruyères et à la rue Bruyère des Onze Villes – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre Ier du Code de l’environnement, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 29 mars 1962, organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les Lois des 22 avril 1970, 22 décembre 1970, 25 juillet 1974 et 28 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971, modifié par l'arrêté royal du 21 janvier 1977 sur l'instruction de la publicité des demandes de permis de bâtir, notamment l'article 6 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après, le Décret Voirie) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Règlement Général de Police de la Commune de Jurbise ;

Vu le Règlement Général d’urbanisme relatif à l’accessibilité des personnes à mobilité réduite devenu Guide régional d’urbanisme lors de l’entrée en vigueur du CoDT (application des articles 415 du Code) ;

Attendu la demande de certificat d’urbanisme n°2 relative à la division d’une parcelle en 8 lots à bâtir et l’élargissement et la modification de la voirie existante à l’Impasse des Bruyères et à la rue Bruyère des Onze Villes (parcelles cadastrées 1<sup>ère</sup> division section B n°781A2, n°781F2, n°781L, n°781H, n°781G2, n°781K, n°204C3 et n°204D3), introduite auprès de l’Administration Communale de Jurbise le 05 janvier 2021;

Attendu que la demande complète fait l’objet d’un accusé de réception envoyé par le Collège Communal en date du 19 janvier 2021 et que la notification a été faite au demandeur et à l’auteur de projet dans le délai de décision imparti ; que ce courrier les informe du caractère complet et recevable de la demande ;

Attendu que le projet s’inscrit en zone d’habitat à caractère rural au plan de secteur ;

Attendu que le projet s’inscrit en zone d’habitat résidentiel à couvert végétal dense au Schéma de Développement Communal ;

Attendu que le bien n’est grevé d’aucune servitude ;

Attendu la réalisation du projet, dont la configuration nécessite l’élargissement et la modification des voiries existantes ; que cette prolongation est indispensable au projet actuel ;

Attendu que la demande d’élargissement et de modification de la voirie présente dans le certificat d’urbanisme n°2 a été soumise à l’application du Décret Voirie ; qu’il est entendu que cet élargissement et cette modification peuvent être conditionnés par un ensemble de recommandations techniques émises par les différentes instances consultatives interrogées ;

Attendu que, conformément à l’article 9 du Décret Voirie, la demande portant sur la création ou la modification d’une voirie communale contient les informations suivantes :

1° Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s’inscrit la demande ;

- 2° Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- 3° Un plan de délimitation ;

Attendu le dossier de demande reprenant la description des actes et travaux de construction et les actes et travaux de voiries souhaités sur le bien, ainsi que le reportage photographique permettant de visualiser le contexte environnant ;

Attendu que le Collège Communal a organisé une enquête publique du 22 janvier 2021 au 20 février 2021 ; que le Collège Communal a écrit, par courrier postal nominatif, aux propriétaires-riverains du projet dans un rayon de 50 mètres autour du site ;

Attendu la réunion de clôture d'enquête qui s'est tenue le 20 février 2021 à 16h00 au sein de l'Administration Communale, à laquelle ni le demandeur, ni les riverains, ni les réclamants n'ont assisté ;

Attendu que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le motif suivant : aménagement et modification d'une voirie au sens du Décret Voirie ;

Attendu que le projet a été affiché par le demandeur sur le terrain où les travaux sont à exécuter ou les actes à accomplir ;

Attendu qu'à la suite de la publicité visée aux articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 6 février 1971, modifié par l'arrêté royal du 21 janvier 1997, la demande a rencontré 37 oppositions, ou observations écrites et que celles-ci peuvent être résumées en parties comme suit :

- 1) Sur le trop grand nombre d'unités de logement projetées ;
- 2) Sur les nuisances visuelles potentielles pour le voisinage ;
- 3) Sur les nuisances sonores potentielles pour le voisinage ;
- 4) Sur la compatibilité du programme avec le voisinage ;
- 5) Sur la dévalorisation des habitations existantes et la perturbation de la quiétude et de l'intimité du quartier ;
- 6) Sur le risque d'engorgement de l'égouttage public placé ;
- 7) Sur l'aménagement et l'élargissement des lots ;
- 8) Sur la perte des espaces verts ;
- 9) Sur le statut juridique d'une parcelle sise à la rue Bruyère des Onze Villes ;

Attendu le rapport de l'Auteur de projet, Monsieur Gabriel Callari, dont les bureaux se situent rue du Moulin n°16 Bte 21 à 7120 Estinnes ;

Attendu que l'Auteur de projet a vérifié la conformité du projet vis-à-vis des législations en application sur le bien ;

Attendu que la commune dispose d'une C.C.A.T.M. ; que l'avis de celle-ci a été sollicité par le Collège communal ;

Attendu que la CCATM, réunie le 04 février 2021 a remis un avis favorable conditionnel ;

Attendu que conformément aux articles 13, 15 et 16 du Décret Voirie, le Conseil communal est invité à statuer sur la création et l'aménagement de la voirie communale ;

Attendu que le Conseil communal a pu prendre connaissance de l'ensemble des éléments et documents visés à l'article 11 du Décret Voirie ;

Attendu que dans le cadre de la présente demande de certificat d'urbanisation, outre l'avis du Conseil communal sur l'aspect relatif à l'aménagement et la modification d'une voirie, le Collège communal a sollicité les avis suivants :

- L'avis de la Zone de Secours Hainaut Centre ;
- L'avis du Bureau d'étude Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.) ;

Attendu l'avis favorable conditionnel du Bureau d'étude Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.), daté du 16 février 2021 et qui sera joint à la décision finale pour strict respect ;

Attendu l'avis favorable conditionnel de la Zone de Secours Hainaut Centre, daté du 1<sup>er</sup> février 2021 et qui sera joint à la décision finale pour strict respect ;

Attendu le courrier reçu en date du 15 juin 2021 nous indiquant que l'enquête publique doit être recommencée suite à une erreur administrative (clôture de l'enquête durant un jour non ouvrable) ;

Attendu que le Collège Communal a réorganisé une enquête publique du 16 août 2021 au 16 septembre 2021 ; que le Collège Communal a écrit, par courrier postal nominatif, aux propriétaires-riverains du projet dans un rayon de 50 mètres autour du site ;

Considérant que les remarques ou observations émises lors de l'enquête publique concernent autant le volet relatif à l'aménagement et la modification de la voirie que le volet urbanistique ;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, seuls les aspects « voirie » sont à prendre en compte ;

Considérant qu'à ce propos, seule la dernière remarque émise, à savoir le doute quant au statut juridique d'une parcelle sise à la rue Bruyère des Onze Villes, concerne directement les aspects « voirie » de ce dossier ;

Considérant que la CCATM propose de soustraire de ce projet, les deux lots situés du côté de la rue Bruyère des Onze Villes, de telle manière à ne pas prévoir d'élargissement de la voirie sur la parcelle en question ;

Considérant qu'après réalisation de l'aménagement et la modification de la voirie, celle-ci sera consignée dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales et prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal,

**Décide**, à l'unanimité :

Article 1er. - De marquer son accord conditionnel sur le volet « voirie » du dossier portant sur la division d'une parcelle en 8 lots à bâtir et l'élargissement et la modification de la voirie existante à l'Impasse des Bruyères et à la rue Bruyère des Onze Villes, en imposant le respect des conditions de la Zone de Secours mais aussi du HIT et de la CCATM, à savoir :

- HIT : élargissement de la voirie et non pas création de zones de croisement ;
- CCATM : au regard de l'incertitude juridique régnant autour du statut précis d'une parcelle de terrain (deux lots situés du côté de la rue Bruyère des Onze Villes dont la propriété ne peut être déterminée), soustraire cette parcelle au projet de création et d'élargissement de la voirie.

Article 2. - De joindre un exemplaire de la présente décision au dossier de demande de permis.

### 13. Question(s) orale(s)

Pour la Liste du Bourgmestre, Madame Mauroy-Moulin-Stalpaert pose la première question orale suivante :

*« Dernièrement, une exposition – par ailleurs très belle- a été organisée en l'église de Masnuy-Saint-Jean Village. Des réalisations d'étudiants en architecture et urbanisme de l'UMons y étaient présentées. A travers des maquettes et des panneaux, ils ont laissé libre cours à leur imagination et présenté des projets diversifiés. Madame la Bourgmestre, quel était l'objectif de ce travail ? Avez-vous l'intention de concrétiser l'un des projets présentés ? Et si tel est le cas, comment le travail sera-t-il concrétisé ? »*

Pour la majorité, la Bourgmestre répond que cette collaboration avec la Faculté d'Architecture de l'UMons a été particulièrement intéressante à mener, les étudiants ayant été invités à laisser parler leur imagination, sans restriction, tout en se confrontant aux réalités de terrain et aux contraintes locales. Si quelques projets plus « farfelus » ont été présentés, nombre d'entre eux étaient de qualité. La Bourgmestre souhaite aussi rassurer la population en précisant qu'il n'est pas acquis que l'un de ces projets sera choisi pour cette Eglise, tandis que le Comité d'Acquisition de Mons a été sollicité afin de disposer d'une estimation de ce bien.

La réflexion va donc pouvoir continuer (vente, vente avec projet, réaménagement de l'Eglise, ...), mais quoi qu'il en soit, l'expérience est à renouveler.

Pour la Liste du Bourgmestre, Madame Decoster pose la seconde question orale suivante :

*« Il semble que la pandémie reprend du souffle. La presse relate beaucoup de soucis rencontrés notamment au niveau des écoles quant à la gestion des cas contacts et le suivi. Qu'en est-il dans nos écoles communales ? Comment le PSE accompagne-t-il les directions ? Quelle est la situation globale dans nos implantations ? »*

Pour le groupe Alternative citoyenne, Monsieur Auquièrre pose une troisième question orale, qui recoupe la question précédente :

*« Selon le site de Sciensano, consulté le 21/10, la situation épidémiologique se détériore fortement dans notre commune, beaucoup plus que dans les communes voisines. Le taux d'incidence des 14 derniers jours est de 610, soit un des plus élevés du pays. Le taux de vaccination reste bloqué à 71%. Quelle est la situation épidémiologique au niveau des écoles de l'entité depuis la rentrée (nombre de classes en quarantaine, nombre de cas,...) ? Des mesures sont-elles prises pour limiter la propagation du virus ou encourager la vaccination notamment au niveau du personnel communal ? »*

Pour la majorité, la Bourgmestre répond à ces deux questions en indiquant tout d'abord que sur le plan de la vaccination, la Commune de Jurbise est plutôt bien située, 84% des citoyens jurbisien étant totalement vaccinés. Et si les taux de contamination augmentent aujourd'hui, c'est aussi suite à l'augmentation du nombre de tests réalisés.

Au niveau des Ecoles, la situation à Erbisoeul et Masnuy-Saint-Jean est aujourd'hui régularisée, après que ces deux Ecoles aient connu des fermetures de classes, tandis que la situation à l'Ecole d'Herchies est plus délicate actuellement.

Sur le terrain, la gestion du quotidien est difficile, entre gestion des cas positifs, retour d'enfants négatifs alors que leur enseignant est absent, etc... Les directions et le Pouvoir organisateur sont en contact permanent avec le PSE [services de Promotion de la Santé à l'Ecole], qui a confirmé également que la situation est difficile dans l'ensemble des écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles et que les classes vertes organisées par les écoles sont en partie responsable de cette augmentation des contaminations.

La Bourgmestre conclut en pointant du doigt le caractère parfois aberrant des dispositions imposées, dispositions qui ne coïncident pas entre crèches et écoles, alors que des parents ont parfois des enfants dans ces deux types d'établissement.

Enfin, tant la Bourgmestre que l'Echevine de l'Enseignement souhaitent souligner le professionnalisme et le courage des Directrices des trois Ecoles communales, confrontées à une situation contraignante et difficile à comprendre et maîtriser, tandis que la Bourgmestre conclut en



regrettant les initiatives de certains parents qui n'hésitent pas à contacter directement le PSE pour proposer certaines démarches tantôt peu appropriées, tantôt interdites.

Monsieur Auquière tient à souligner que les chiffres de vaccination cités par la Bourgmestre ne coïncident pas avec ceux disponibles sur le site Sciensano, cet organisme plaçant Jurbise en queue de peloton des taux de vaccination par commune.

La Bourgmestre conteste ces chiffres et rappelle que Jurbise a souvent été citée en exemple pour son taux de vaccination.

Monsieur Auquière s'interroge également sur l'entrée en vigueur du CST [Covid Safe Ticket] à partir du 1<sup>er</sup> novembre, et demande dans quelle mesure la Bourgmestre pourrait l'imposer dans les circonstances où il n'est pas prévu par le Décret.

La Bourgmestre rappelle à l'assemblée qu'un CODECO [Comité de Concertation] s'est tenu ce jour, décidant de la conservation de la gestion pandémique au niveau fédéral, et que cette décision pourrait s'accompagner d'une modification des dispositions régionales qui doivent entrer en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> novembre. La Bourgmestre rappelle aussi que le Gouverneur de la Province du Hainaut est sensé jouer un rôle à l'égard de la situation pandémique, mais qu'elle est sans nouvelle de l'intéressé depuis plusieurs mois. Enfin, la Bourgmestre rappelle que l'application des mesures décidées dernièrement, et qui concerneront notamment les associations et clubs sportifs de l'entité, ne sont pas évidentes pour les petites communes au regard de leur caractère particulièrement confus.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Monsieur Auquière pose la quatrième et dernière question orale suivante :

*« Le sens interdit de la rue des Ecosais semble encore ignoré par de nombreux automobilistes. Ne faudrait-il pas améliorer la signalisation ? La solution pourrait passer par la pose d'un signal « interdiction de tourner à droite » en venant de Lens ou en réalisant un marquage au sol rendant moins naturel l'emprunt de la rue des Ecosais (et intégrant des places de parking) ».*

Pour la majorité, la Bourgmestre lui répond que la Zone de police a été sensibilisée à cette problématique et qu'un second panneau a été installé par les services communaux à l'entrée de la rue des Ecosais, tandis qu'un autre panneau devrait être installé sous peu. La Bourgmestre déplore toutefois le comportement de certains conducteurs, et notamment des conducteurs locaux, qui sont souvent les moins respectueux de la réglementation installée. La Bourgmestre rappelle également que la priorité de droite est toujours d'application sur le carrefour avec la rue des Ecoles, les cyclistes pouvant toujours emprunter la rue des Ecosais dans le sens interdit.

A la question de Monsieur Delhaye, la Bourgmestre confirme que le dossier du rond-point d'Herchies avance positivement, notamment suite à la réception récente des études du HIT.

*Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.*